

Bulletin officiel n° 37 du 13 octobre 2011

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Dispositions spécifiques à certaines spécialités - sessions d'examen 2013 à 2015
décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 - J.O. du 9-10-2011 (NOR : ESRS1115843D)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Actions éducatives

Concours « Trophée civisme et défense » et « Prix armées-jeunesse » - édition 2011-2012
circulaire n° 2011-168 du 8-9-2011 (NOR : MENG1125245C)

Personnels

Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Création des comités techniques d'établissement public et modalités de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel à ces comités
arrêté du 7-9-2011 - J.O. du 28-9-2011 (NOR : ESRH1124850A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Commission des acquisitions de l'établissement public du musée du quai Branly
arrêté du 26-9-2011 (NOR : MCCB1124079A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale
arrêté du 13-9-2011 (NOR : ESRR1100290A)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Dispositions spécifiques à certaines spécialités - sessions d'examen 2013 à 2015

NOR : ESRS1115843D

décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 - J.O. du 9-10-2011

ESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 613-1 ; code du travail ; décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; CSE du 12-5-2011 ; Cneser du 31-5-2011

Article 1 - Pour certaines spécialités du brevet de technicien supérieur fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'arrêté mentionné à l'article 2 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé prévoit, outre le référentiel de certification et le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance du diplôme, un référentiel de formation.

Article 2 - Le référentiel de formation organise la formation sur la durée du cursus et permet l'évaluation progressive de tout ou partie des compétences constitutives des unités de certification.

À chacune des unités de certification constitutives du diplôme correspondent une ou plusieurs unités de formation qui peuvent être déclinées en modules. Ces modules regroupent des compétences et des savoirs de niveau intermédiaire ou terminal pouvant relever de différentes disciplines. Ces unités de formation ou ces modules peuvent faire l'objet d'une évaluation en cours de formation.

Article 3 - Des crédits européens (ECTS) peuvent être associés aux unités de formation ou aux modules. Le nombre de ces crédits doit être défini en cohérence avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Un étudiant peut solliciter, auprès du chef de l'établissement public ou privé sous contrat au sein duquel il a été inscrit, la délivrance d'une attestation descriptive de parcours mentionnant les crédits correspondant aux unités de formation ou aux modules évalués en cours de formation.

Article 4 - Par dérogation à l'article 22 du décret du 9 mai 1995 susvisé, les candidats des spécialités de brevet de technicien supérieur concernées par l'article 1 du présent décret ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou une section d'apprentissage habilitée, passent l'examen sous la forme d'au moins une épreuve ponctuelle et d'épreuves validées totalement ou partiellement par contrôle en cours de formation.

Article 5 - Le présent décret est applicable aux formations préparant à la session d'examen 2013 jusqu'à la session d'examen 2015.

Article 6 - Les spécialités du BTS concernées par l'article 1 feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session 2013.

Article 7 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Actions éducatives

Concours « Trophée civisme et défense » et « Prix armées-jeunesse » - édition 2011-2012

NOR : MENG1125245C

circulaire n° 2011-168 du 8-9-2011

MEN - ESR - SG

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents et aux directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école

La promotion de l'esprit de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme, valeurs qui sont au cœur de notre enseignement républicain.

Deux concours respectivement organisés par la commission armées-jeunesse et l'association Civisme défense armées nation (CiDAN) visent à cette promotion en touchant tous les deux un ensemble de domaines variés : la mémoire, l'action sociale, l'éducation à la défense, les formes de coopération citoyenne, etc. Ils ont récompensé chaque année un établissement d'enseignement ou des actions menées en liaison avec un établissement.

Les deux concours étant indépendants l'un de l'autre, les équipes pédagogiques et les établissements d'enseignement peuvent concourir aux deux à la condition de présenter deux dossiers distincts.

Trophée civisme et défense

L'association CiDAN décernera à nouveau en 2012 le Trophée civisme et défense destiné à récompenser la meilleure réalisation de citoyenneté et de solidarité entre la société civile et les armées.

Le concours est notamment ouvert aux écoles, aux établissements scolaires ou universitaires et aux associations ayant conduit des actions originales de coopération entre société civile et militaire.

Ce trophée est remis solennellement chaque année en alternance par le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale. Le jury est présidé par un haut responsable de l'éducation nationale : recteur ou inspecteur général.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à partir d'octobre 2011 auprès de : CiDAN, caserne Artois-BSN, 9, rue Édouard-Lefebvre 78000 Versailles, téléphone : 01 30 97 53 30 et téléphone/fax : 01 30 97 53 33, courriel : cidan@free.fr, site internet : www.cidan.org.

Prix armées-jeunesse

En 2012, la commission armées-jeunesse décernera le Prix armées-jeunesse, destiné à récompenser des unités militaires pour des actions conçues au profit de la jeunesse dans la perspective de la promotion de l'esprit de défense et réalisées en partenariat avec des établissements scolaires ou universitaires. Il est remis solennellement chaque année par le ministre de la défense ou son représentant.

La commission armées-jeunesse est un organisme consultatif placé auprès du ministre de la défense, dont la mission est de favoriser la connaissance mutuelle entre la jeunesse et les forces armées, comprenant des représentants des armées, d'associations, des ministères concernés, de mouvements de jeunesse, des branches « jeunes » des syndicats.

Elle traite chaque année de sujets concernant les jeunes : leurs attentes de la société, leurs besoins en information et

formation et leurs rapports avec la défense.

Les dossiers de candidature doivent concerner des actions à caractère social, d'information sur la défense, de souvenir et d'histoire ou toute activité créant un climat favorable aux liens entre la société civile et le monde de la défense. Les dossiers peuvent être retirés à partir d'octobre 2011 auprès de : commission armées jeunesse, École militaire, 1, place Joffre 75007 Paris, téléphone : 01 44 42 32 05 et fax : 01 44 42 59 94, courriel : sec.gen@caj.defense.gouv.fr, site internet : www.defense.gouv.fr/caj.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Personnels

Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Création des comités techniques d'établissement public et modalités de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel à ces comités

NOR : ESRH1124850A

arrêté du 7-9-2011 - J.O. du 28-9-2011

ESR - DGRH C1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 822-1 à L. 822-5 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; avis du CTPC du Cnous du 2-9-2011

Article 1 - Il est créé auprès du directeur de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires un comité technique d'établissement public ayant compétence, dans le cadre du titre III du [décret du 15 février 2011](#) susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Article 2 - La composition des comités techniques d'établissement public mentionnés à l'article 1 est fixée conformément au tableau ci-après :

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires	Représentants de l'administration	Nombre de représentants du personnel
Aix-Marseille	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	7
Amiens	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	5
Antilles-Guyane	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Chef du service des ressources humaines	4
Besançon	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable du service des ressources humaines (division de la logistique et des moyens)	5
Bordeaux	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable des ressources humaines	8

Caen	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines et de la formation	5
Clermont-Ferrand	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	5
Corse	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Gestionnaire des ressources humaines	4
Créteil	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Chef de division des ressources humaines	5
Dijon	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	5
Grenoble	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable de la division des ressources humaines	7
Lille	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	10
Limoges	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable des ressources humaines	4
Lyon-Saint-Étienne	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	8
Montpellier	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	7
Nancy-Metz	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable des ressources humaines	8
Nantes	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable des ressources humaines	8
Nice-Toulon	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur du département des ressources humaines et de la formation	5

Orléans-Tours	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur adjoint	5
Paris	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable du service des ressources humaines (division des moyens)	8
Poitiers	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable des ressources humaines	5
Reims	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	5
Rennes	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	10
Réunion	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	4
Rouen	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des ressources humaines	5
Strasbourg	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Responsable des ressources humaines	5
Toulouse	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Directeur des relations et des ressources humaines	8
Versailles	- Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Chef de la division des ressources humaines	8

Article 3 - Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 15 février 2011.

Article 4 - L'élection des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement public mentionnés à l'article 1 est ouverte par correspondance aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :
Sont admis à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou en service détaché ;
- les agents en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;
- les agents en position d'absence régulièrement autorisée ;
- les agents empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Article 5 - Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Sur le bulletin de vote est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter.

3. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 qui ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, affectation, signature de l'électeur intéressé et la mention « élection au comité technique ».

L'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans l'enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale uniquement, au bureau ou à la section de vote dont dépend l'électeur.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont il dépend avant l'heure de clôture du scrutin.

4. Réception et recensement des votes par correspondance.

a) La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

b) Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

c) Un procès-verbal des opérations définies aux a et b du présent article est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du b du 4 du présent article.

d) Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au a du 4 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 7 - Les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Commission des acquisitions de l'établissement public du musée du quai Branly

NOR : MCCB1124079A

arrêté du 26-9-2011

ESR - MCC

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication, en date du 26 septembre 2011, sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du quai Branly :

- Antoine de Galbert ;
- Christian Kaufmann ;
- Laurent Le Bon ;
- Steve Bourget ;
- Hélène Leloup ;
- Jean-Louis Paudrat ;
- Bruno Roger ;
- Samuel Sidibé.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

NOR : ESRR1100290A

arrêté du 13-9-2011

ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 septembre 2011, sont nommés membres du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, en qualité de représentants du ministre chargé de l'agriculture :

- Sandryne Bruyas, titulaire, en remplacement de Catherine Bouvier ;
- François Lamarque, suppléant, en remplacement d'Evelyne Maillot.